



PRÉFECTURE DE REGION HAUTE NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE MARITIME

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE LA ZONE MARITIME
ET FLUVIALE DE RÉGULATION DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE**

Le Préfet de région Haute Normandie
Préfet du Seine Maritime,
Commandeur de la légion d'honneur

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

N° 2013345-0003

N° 79 /2013

- Vu** le code des transports ;
Vu le code des ports maritimes ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 112-2004 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret n° 2009-875 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes ;
Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1975 portant règlement particulier de police de navigation sur le canal de Tancarville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1977 fixant les limites administratives du port du Havre et du Havre-Antifer côté mer, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant réglementation de la circulation des navires aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
Vu l'avis du Directoire du Grand Port Maritime du Havre en date du 18 septembre 2013 ;
Considérant qu'il convient de délimiter une Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) pour le Grand Port Maritime du Havre ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Une Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives du Grand Port Maritime du Havre.

Article 2.

La Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime du Havre comprend deux parties, situées :

- devant le port du Havre-Antifer ;
- devant le port du Havre.

Une représentation cartographique de la ZMFR figure en annexe au présent arrêté.

Article 3.

3.1. La partie de la ZMFR située devant le port du Havre-Antifer relie les points suivants (exprimés en WGS 84) :

- ZAFR 1: 49° 39' 40,012" N 0° 6' 46,520" E
- ZAFR 2: 49° 42' 1,080" N 0° 2' 8,063" E
- ZAFR 3: 49° 45' 4,544" N 0° 6' 32,218" O
- ZAFR 4: 49° 44' 35,533" N 0° 6' 56,257" O
- ZAFR 5: 49° 42' 25,073" N 0° 0' 48,331" O
- ZAFR 6: 49° 40' 44,939" N 0° 0' 46,752" E
- ZAFR 7: 49° 39' 43,416" N 0° 2' 54,850" E
- ZAFR 8: 49° 40' 15,979" N 0° 3' 34,274" E
- ZAFR 9: 49° 38' 39,134" N 0° 6' 54,711" E
- ZAFR 10: 49° 39' 2,220" N 0° 7' 18,577" E
- ZAFR 11: 49° 39' 24,698" N 0° 6' 30,134" E

3.2. La partie de la ZMFR située devant le port du Havre relie les points suivants (exprimés en WGS 84) :

- ZLEH 1: 49° 29' 12,433" N 0° 5' 26,355" E
- ZLEH 2: 49° 30' 7,709" N 0° 0' 44,683" E
- ZLEH 3: 49° 31' 32,362" N 0° 1' 42,724" E
- ZLEH 4: 49° 33' 56,915" N 0° 2' 5,039" O
- ZLEH 5: 49° 34' 55,532" N 0° 7' 2,023" O
- ZLEH 6: 49° 34' 55,571" N 0° 10' 3,808" O
- ZLEH 7: 49° 37' 26,683" N 0° 12' 29,225" O
- ZLEH 8: 49° 37' 26,721" N 0° 17' 28,995" O
- ZLEH 9: 49° 34' 26,674" N 0° 17' 28,923" O
- ZLEH 10: 49° 29' 30,685" N 0° 5' 8,869" O
- ZLEH 11: 49° 28' 46,706" N 0° 1' 27,882" O
- ZLEH 12: 49° 29' 23,447" N 0° 1' 12,524" O
- ZLEH 13: 49° 29' 25,305" N 0° 3' 26,590" E
- ZLEH 14: 49° 27' 55,639" N 0° 6' 17,971" E
- ZLEH 15: 49° 28' 15,100" N 0° 6' 45,663" E
- ZLEH 16: 49° 28' 35,801" N 0° 6' 12,740" E
- ZLEH 17: 49° 28' 56,852" N 0° 5' 24,944" E
- ZLEH 18: 49° 29' 3,916" N 0° 5' 22,204" E

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, le texte prévaudra.

Article 4.

Si un navire, alors qu'il se trouve dans la partie maritime de la ZMFR, connaît un sinistre, quel qu'il soit, son capitaine est tenu d'alerter immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de Jobourg sur le canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Lorsque l'autorité portuaire a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant, est en difficulté dans la ZMFR, elle alerte immédiatement le CROSS Jobourg.

Article 5.

Le préfet maritime peut définir des mesures de sûreté particulières, applicables dans la ZMFR. Ces mesures peuvent porter sur les niveaux de sûreté à respecter, les procédures à suivre et les actions à mener en matière de sûreté.

En cas de doute ou d'interrogation sur un navire entrant dans la ZMFR, l'autorité portuaire en informe le Peloton de Sûreté Maritime et Portuaire (PSMP) du Havre.

Article 6.

Les décisions prises par l'autorité portuaire en vertu des articles précités ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 7.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint délégué à la mer et au littoral de Seine-Maritime, le Directeur du Grand port Maritime du Havre, les officiers et agents habilités en matière de la police de la navigation maritime ou fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la Préfecture de Seine-Maritime et sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Rouen, le 11 décembre 2013

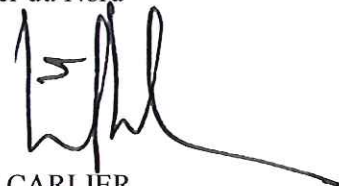
Le Préfet de Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Pierre-Henry MACCIONI

À Cherbourg, le 28 novembre 2013

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Emmanuel CARLIER

DESTINATAIRES :

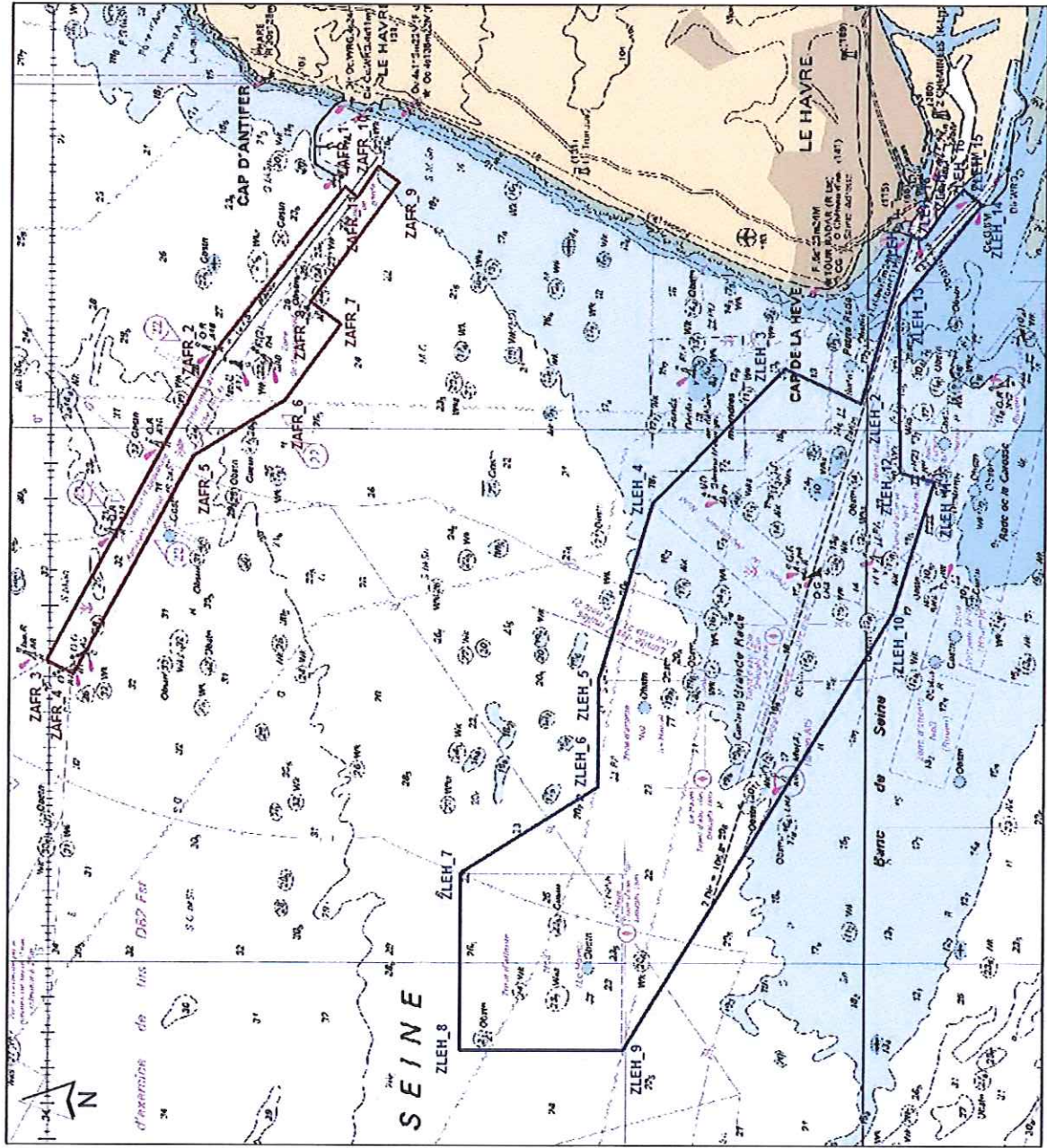
- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- MAIRIE DU HAVRE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE SEINE-MARITIME
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE SEINE-MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE HAUTE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES :

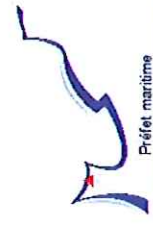
- SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL HAUTE-NORMANDIE
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE NORD
- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (pour diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- OPL (INFONAUT/COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 2013345-0003 et n° 19/2013

ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE REGULATION (ZMFR) DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE



source : carte 6857 du SHOM - préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord - juin 2013 - Tous droits réservés



Prefecture maritime de la Manche et de la mer du Nord